

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE

RÈGNE DE LÉOPOLD II

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1907

1. — 30 décembre 1906. — *Loi approuvant la Convention commerciale provisoire conclue, le 21 mars 1906, entre la Belgique et la République du Salvador* (1). (Monit. du 10 avril 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention commerciale provisoire signée, le 21 mars 1906,

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 11 mai 1906, p. 628 et 629.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1906, p. 148.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1906, p. 251.

SÉNAT.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1906, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1906, p. 32.

entre la Belgique et la République du Salvador, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des Affaires Étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République du Salvador, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, en attendant la conclusion d'un traité définitif, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sujets et les produits de chacun des deux pays jouiront réciproquement dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane.

Sont exclus de cette disposition, le traitement et les prérogatives spéciaux accordés aux autres Républiques de l'Amérique centrale par les traités et conventions que le Salvador a conclus ou conclura dans la suite avec les dits pays.

ARTICLE SECOND.

Les certificats d'origine qui seraient exigés au Salvador pour l'admission des marchandises à un régime de faveur, seront visés par les consuls salvadoriens en gratuité des taxes consulaires de chancellerie. Par réciprocité, les certificats d'origine qui seraient exigés en Belgique pour l'admission des marchandises à un régime douanier de faveur, seront visés par les consuls belges en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

ARTICLE TROISIÈME.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes aura annoncé l'intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Guatemala, le vingt et un mars mil neuf cent six.

Le Chargé d'affaires de Belgique
et Plénipotentiaire spécial,
(L. S.) E. POLLET.

L'échange des ratifications a eu lieu à Guatemala, le 27 mars 1907.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères,
Chevr VAN DER ELST.

2. — 4 janvier 1907. — Arrêté royal
par lequel les propriétés situées dans les vallées des ruisseaux de Cherain et de Brisys, sur le territoire des communes de Cherain et de Mont-le-Ban, et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de Wateringue de Cherain-Mont-le-Ban. (Monit. du 12 janvier 1907.)

3. — 8 janvier 1907. — Arrêté royal.
— Dispositions réglementaires pour la protection des travaux de consolidation du quai d'Herbouville sur la rive droite de l'Escaut. (Monit. du 12 janvier 1907.)

Léopold II, etc. Considérant la nécessité de prévenir des accidents pendant les travaux de consolidation du quai d'Herbouville;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889 portant règlement de police et de navigation sur les voies navigables administrées par l'Etat;

Vu les arrêtés royaux du 24 juillet 1892, 25 juillet 1892, 24 août 1892, 10 octobre 1905, concernant la police et la navigation sur l'Escaut maritime;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et des travaux publics et de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pendant toute la durée des travaux de consolidation du quai d'Herbouville sur la rive droite, au Sud d'Anvers, les navires et bateaux devront, en passant devant ces travaux, naviguer dans le chenal limité du côté des Flandres par la rive gauche du fleuve et du côté d'Anvers par la ligne de bouées posées en avant du susdit quai; ces bouées seront éclairées la nuit.

Art. 2. Dans l'espace compris entre un point situé à 100 mètres en amont des travaux et un autre point à 400 mètres en aval de ceux-ci, les bateaux à vapeur et les navires et bateaux remorqués ne pourront avoir plus d'aire qu'il n'en faut pour les diriger. Les dites limites seront indiquées sur chaque rive par un mât surmonté d'une boule en osier colorée en rouge; la nuit ces mâts porteront en tête un feu rouge.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et punies de la manière déterminée par le titre IV des règlements de police et de navigation précité du 1^{er} mai 1889.

Notre Ministre des finances et des travaux publics (M. le comte P. de SMET DE NAEYER) et Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4. — 8 janvier 1907. — Arrêté royal.
— Modification au règlement de police et de navigation de l'Escaut maritime et de ses affluents soumis à la marée. (Monit. du 26 janvier 1907.)

(Voy. arr. roy. 9 décembre 1905.)

Léopold II, etc. Revu Notre arrêté du 24 août 1892 formant règlement de police et de navigation de la partie de l'Escaut maritime située en amont du Melkhuis, origine amont de la rade d'Anvers, de la Durme, du Rupel, de la Nèthe inférieure, de la Dyle inférieure et de la Senne;

Vu Notre arrêté du 9 décembre 1905, reportant l'origine amont de la rade d'Anvers à un point situé à un kilomètre en amont des nouveaux quais construits au Sud d'Anvers;